

FICHE N°34 : TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



DÉTAIL DE LA PRESTATION

Le Président du Département détermine le prix de journée pour l'accueil en établissement pour personne en situation de handicap.

Le Préfet ou le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) fixe le forfait tarif journalier correspondant aux soins pour les établissements et services sous compétence conjointe du Département de l'Isère et de l'ARS.

L'habilitation à l'aide sociale est fixée par arrêté départemental et peut être assortie d'une convention entre le Président du Département et le gestionnaire de l'établissement. ([Fiche n°A10](#))



PROCÉDURE DE TARIFICATION

La tarification des prestations d'hébergement fournies par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, est arrêtée chaque année par le Président du Département sous forme de prix de journée ou de dotation budgétaire globalisée. Dans ce dernier cas, une convention est signée avec la personne morale gestionnaire de l'établissement.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux veilleront à adapter les dépenses de fonctionnement dans le respect de l'enveloppe de crédits alloués.

L'assemblée départementale se prononce chaque année, par délibération, sur les orientations de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux directeur d'évolution budgétaire voté par l'assemblée départementale est un taux plafond. Il n'a donc pas vocation à être appliqué de manière systématique pour déterminer les dotations allouées.

Lorsqu'une personne en situation de handicap a recours à un hébergement en établissement, elle peut bénéficier sous certaines conditions de l'aide sociale départementale ([Fiches n°5 et n° 24](#)).

Pour cela, l'établissement concerné doit être habilité par le Président du Département à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ([Fiche n°A2](#)).



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

- Les arrêtés de tarification peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification de Lyon dans le délai d'un mois.
- Les arrêtés d'habilitation à l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

(Selon le statut juridique de l'établissement)

Articles L.132-3, L.313-8, L.314-1, R314-36 et R231-6 (aide à domicile et hébergement en établissement), L.314-1 à L.314-9 (contentieux).